

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, DECEMBER 5, 2020

OTTAWA, LE SAMEDI 5 DÉCEMBRE 2020

COPYRIGHT BOARD

Re:Sound Tariff 1.B.2 – Non-Commercial Simulcasts and Webcasts (2013-2019)

Citation: 2020 CB 017-T

See also: *Re:Sound Tariff 1.B.2 (2013-2019)*, 2020 CB 017

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

RE:SOUND TARIFF 1.B.2 – NON-COMMERCIAL
SIMULCASTS AND WEBCASTS (2013-2019)

Title

1. This tariff may be cited as *Re:Sound Tariff 1.B.2 – Non-Commercial Simulcasts and Webcasts (2013-2019)*.

Definitions

2. In this tariff,

“*Act*” means the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42, as modified; (« *Loi* »)

“*device*” means any device capable of receiving and playing a file, including a computer, digital media player, cellular phone, smartphone, or tablet; (« *appareil* »)

“*file*” means a digital file of a sound recording of a musical work or a part thereof; (« *fichier* »)

“*interactive webcast*” refers to any webcast through which a specific file can be communicated to a member of the

COMMISSION DU DROIT D’AUTEUR

Tarif 1.B.2 de Ré:Sonne – Diffusions simultanées et webdiffusions non commerciales (2013-2019)

Référence : 2020 CDA 017-T

Voir également : *Tarif 1.B.2 de Ré:Sonne (2013-2019)*, 2020 CDA 017

Publié en vertu de l’article 70.1 de la *Loi sur le droit d’auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

TARIF 1.B.2 DE RÉ:SONNE – DIFFUSIONS
SIMULTANÉES ET WEBDIFFUSIONS NON
COMMERCIALES (2013-2019)

Titre

1. Le présent tarif peut être cité comme *Tarif 1.B.2 de Ré:Sonne – Diffusions simultanées et webdiffusions non commerciales (2013-2019)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« *année* » Année civile; (“*year*”)

« *appareil* » Appareil pouvant recevoir et lire un fichier, dont un ordinateur, un lecteur numérique, un téléphone portable, un téléphone intelligent ou une tablette électronique; (“*device*”)

« *diffusion simultanée* » Communication simultanée par voie hertzienne de signaux de radiodiffusion par Internet ou par un autre réseau numérique vers un appareil; ces signaux sont identiques aux signaux originaux et leur

public at a place and at a time individually chosen by that member of the public; (« *webdiffusion interactive* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“non-commercial webcaster” means any webcaster other than the Canadian Broadcasting Corporation, that is owned and operated by a not-for-profit organization, including any campus webcaster and community webcaster, whether or not any part of the webcaster’s operating costs are funded by advertising revenues; (« *webdiffuseur non commercial* »)

“non-interactive webcast” refers to a webcast, other than a simulcast, over which the recipient is unable to exercise any control in regard to the content or the timing of the webcast. For example, the recipient cannot skip or pause the communication of a file or influence the content by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording other than by selecting the channel; (« *webdiffusion non interactive* »)

“semi-interactive webcast” refers to a webcast over which the recipient has the ability to exercise some level of control in regard to the content or the timing of the webcast, such as by skipping, pausing, rewinding or fast-forwarding the communication of a file or by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *webdiffusion semi-interactive* »)

“simulcast” means the simultaneous communication, to a device, of an over-the-air radio broadcast via the Internet or another digital network, in which the communication is identical to the original signal and over which the recipient is unable to exercise any control in regard to the content or the timing of the communication. For example, the recipient cannot skip, pause, rewind or fast-forward the communication of a file or influence the content of the communication by indicating a preference for a musical genre, artist or sound recording; (« *diffusion simultanée* »)

“webcast” means the communication in Canada, via the Internet or another digital network, to a device, of one or more files that are intended to be reproduced onto the device only to the extent required to allow listening to the files at substantially the same time as when the files are communicated; (« *webdiffusion* »)

“webcaster” means a person or organization that carries out a webcast, including a simulcast; (« *webdiffuseur* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

destinataire est incapable d’exercer un contrôle sur le contenu ou le moment de la communication. À titre d’exemple, le destinataire ne peut pas ignorer, reculer ou avancer la communication d’un fichier ni la mettre en pause ou influencer son contenu par l’attribution d’une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore; (« *simulcast* »)

« fichier » Fichier numérique d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale ou d’une partie de celle-ci; (« *file* »)

« Loi » signifie la *Loi sur le droit d’auteur*, L.R.C. (1985), ch. C-42, dans sa version modifiée; (« *Act* »)

« mois » Mois civil; (« *month* »)

« webdiffuseur » Personne ou organisation qui transmet une webdiffusion, y compris une diffusion simultanée; (« *webcaster* »)

« webdiffuseur non commercial » Webdiffuseur autre que la Société Radio-Canada qui appartient à un organisme sans but lucratif et qui est exploité par celui-ci, dont un webdiffuseur scolaire et un webdiffuseur communautaire, qu’une partie des coûts d’exploitation du webdiffuseur soit ou non financée par des recettes publicitaires; (« *non-commercial webcaster* »)

« webdiffusion » Communication au Canada par Internet ou par un autre réseau numérique, vers un appareil, d’un ou de plusieurs fichiers qui doivent être reproduits sur l’appareil seulement dans la mesure nécessaire pour en permettre l’écoute à peu près au même moment que lorsque les fichiers ont été communiqués; (« *webcast* »)

« webdiffusion interactive » Webdiffusion par l’entremise de laquelle un fichier peut être communiqué à un membre du public à un endroit et à un moment choisi par celui-ci; (« *interactive webcast* »)

« webdiffusion non interactive » Webdiffusion autre qu’une diffusion simultanée à l’égard de laquelle le destinataire est incapable d’exercer un contrôle sur le contenu ou le moment de la webdiffusion. À titre d’exemple, le destinataire ne peut ignorer ou arrêter la communication du fichier ni influencer le contenu en indiquant une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore sinon par le choix d’une chaîne; (« *non interactive webcast* »)

« webdiffusion semi-interactive » Webdiffusion à l’égard de laquelle le destinataire est capable d’exercer un certain contrôle sur le contenu ou le moment de la webdiffusion, comme pour ignorer, arrêter, reculer ou avancer la communication d’un fichier ou pour indiquer une préférence pour un genre musical, un artiste ou un enregistrement sonore. (« *semi-interactive webcast* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid by a non-commercial webcaster, for the years 2013 to 2019, for the communication to the public by telecommunication of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works in the repertoire of Re:Sound by simulcast, non-interactive webcast and semi-interactive webcast.

(2) For greater certainty, this tariff does not apply to

(a) Over-the-air broadcasts by non-commercial radio stations which are subject to *Re:Sound Tariff 1.B, 1998-2021*;

(b) a simulcast of programming to which the *CBC Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound)*, the *Commercial Radio Tariff (SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ, Artisti)*, the *Pay Audio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound)* or the *Satellite Radio Services Tariff (SOCAN, Re:Sound)* applies;

(c) an interactive webcast or download;

(d) a communication in the circumstances referred to in paragraph 15(1.1)(d) or 18(1.1)(a) of the *Act*; or

(e) a podcast or transmission of a program previously transmitted (whether or not it has been converted to another audio file format) for playback on a device.

(3) This tariff is not subject to the special royalty rates set out in subparagraph 68.1 of the *Act*.

Royalties

4. (1) The royalties payable for all non-interactive webcasts and semi-interactive webcasts (other than simulcasts) carried out by a non-commercial webcaster shall be \$25 per year.

(2) The royalties payable for all simulcasts carried out by a non-commercial webcaster shall be \$25 per year.

(3) The payment made pursuant to subsection (1) and/or (2) shall be accompanied by a description of the webcasting and/or simulcast service the non-commercial webcaster offers or intends to offer.

5. All royalties payable under this tariff are exclusive of any applicable federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances que doit verser un webdiffuseur non commercial pour les années 2013 à 2019 pour la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres dans le répertoire de Ré:Sonne par diffusion simultanée, webdiffusion non interactive et webdiffusion semi-interactive.

(2) Il est entendu que le présent tarif ne s'applique pas à ce qui suit :

a) la communication par voie hertzienne de signaux de radiodiffusion par les stations de radio non commerciales qui sont assujetties au *Tarif 1.B de Ré:Sonne, 1998-2021*;

b) une diffusion simultanée d'un programme à laquelle le *Tarif applicable à la Société Radio-Canada (SOCAN, Ré:Sonne)*, le *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ, Artisti)*, le *Tarif applicable aux services sonores payants (SOCAN, Ré:Sonne)* ou le *Tarif pour les services de radio par satellite (SOCAN, Ré:Sonne)* s'appliquent;

c) une webdiffusion interactive ou un téléchargement;

d) une communication dans les cas décrits aux alinéas 15(1.1)d) et 18(1.1)a) de la *Loi*;

e) une baladodiffusion ou la transmission d'un programme déjà transmis (qu'il ait ou non été converti dans un autre format de fichier sonore) en vue de sa lecture sur un appareil.

(3) Le présent tarif n'est pas assujéti au taux de redevances spécial prévu à l'article 68.1 de la *Loi*.

Redevances

4. (1) Les redevances payables pour toutes les webdiffusions non interactives et les webdiffusions semi-interactives (sauf les diffusions simultanées) transmises par un webdiffuseur non commercial sont de 25 \$ par année.

(2) Les redevances payables pour toutes les diffusions simultanées transmises par un webdiffuseur non commercial sont de 25 \$ par année.

(3) Le paiement effectué aux termes des paragraphes (1) et/ou (2) doit être accompagné d'une description du service de webdiffusion et/ou de diffusion simultanée que le webdiffuseur non commercial offre ou a l'intention d'offrir.

5. Toutes les redevances payables aux termes du présent tarif ne comprennent pas la taxe fédérale, la taxe provinciale et les autres taxes et droits gouvernementaux de quelque nature que ce soit.

Payments and Reporting

6. No later than January 1 of each year, a non-commercial webcaster shall pay the fee(s) owing for that year and provide the report required under subsection 4(3).

Webcaster Identification

7. No later than 45 days after the end of the first month during which a non-commercial webcaster carries out a webcast pursuant to section 3, the webcaster shall provide to Re:Sound the following information:

- (a) The name of the webcaster, including,
 - (i) the name of the corporation or other entity, its jurisdiction, the names of its principal officers and any other trade name under which it carries on business, or
 - (ii) the name of the proprietor of an individual proprietorship;
- (b) the address of its principal place of business and, if applicable, the address of an office in Canada if the principal place of business is located outside Canada;
- (c) the name, address and email of the persons to be contacted for the purposes of notice, for the exchange of data and for the purposes of invoicing and payment;
- (d) the name and address of any authorized distributor;
- (e) the name and Uniform Resource Locator (URL) from which the webcast is or will be offered;
- (f) the date(s) of its first non-interactive, semi-interactive webcast and/or simulcast in Canada; and
- (g) documentation to substantiate that the webcaster is a non-commercial webcaster.

Interest on Late Payments

8. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Delivery of Notices and Payments

9. (1) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: internet@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address, or fax number of which the non-commercial webcaster has been notified in writing.

Païements et rapports

6. Au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année, le webdiffuseur non commercial paie les frais exigibles pour cette année-là et produit le rapport requis aux termes du paragraphe 4(3).

Identification du webdiffuseur

7. Au plus tard 45 jours après la fin du premier mois au cours duquel un webdiffuseur non commercial transmet une webdiffusion aux termes de l'article 3, le webdiffuseur doit fournir à Ré:Sonne les renseignements suivants :

- a) le nom du webdiffuseur, y compris ce qui suit :
 - (i) le nom de la société ou de l'autre entité, son territoire, les noms de ses principaux dirigeants et les autres noms commerciaux sous lesquels elle fait affaire, ou
 - (ii) le nom du propriétaire d'une société à propriétaire unique;
- b) l'adresse de son principal lieu d'affaires et, le cas échéant, l'adresse d'un bureau au Canada si le principal lieu d'affaires est situé à l'extérieur du Canada;
- c) le nom, l'adresse et l'adresse de courriel des personnes à contacter pour les avis, le partage de données, la facturation et les paiements;
- d) le nom et l'adresse du distributeur autorisé;
- e) l'adresse URL à partir de laquelle la webdiffusion est ou sera transmise;
- f) la ou les dates de sa première webdiffusion non interactive, webdiffusion semi-interactive et/ou diffusion simultanée au Canada;
- g) la documentation attestant que le webdiffuseur est un webdiffuseur non commercial.

Intérêts sur paiements tardifs

8. Toute somme non reçue à la date d'échéance porte intérêt à partir de cette date jusqu'à la date à laquelle la somme est reçue. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (comme publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Expédition des avis et des paiements

9. (1) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : internet@resound.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont le webdiffuseur non commercial a été avisé par écrit.

(2) Anything addressed to a non-commercial webcaster shall be sent to the last address, email address, or fax number of which Re:Sound has been notified in writing.

(3) A notice may be delivered by hand, by postage-paid mail, by fax, by email or by file transfer protocol (FTP). A payment may be made by credit card or by electronic bank transfer (EBT), or be delivered by hand or by postage-paid mail. Where a payment is made by EBT, the associated reporting required under subsection 4(3) shall be provided concurrently to Re:Sound by email.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(5) Anything sent by fax, by email, by FTP or by EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional Provision

10. Royalties owned on or before December 4, 2020, as a result of this tariff shall be due on March 4, 2021, and shall be increased by using the multiplying interest factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period. Information required under subsection 4(3) and section 7 shall be filed with the payment. The name and URL from which the webcast was offered, required under paragraph 7(e), and the date of the first webcast or simulcast, required under paragraph 7(f), shall be supplied only if they are available.

Table 1: Multiplying Factors Applicable to Annual Payments

Tariff Year	Interest Factor
2013	1.0875
2014	1.0750
2015	1.0625
2016	1.0535
2017	1.0460
2018	1.0365
2019	1.0200
2020	1.0000

(2) Toute communication avec un webdiffuseur non commercial est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont Ré:Sonne a été avisée par écrit.

(3) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel, ou au moyen du protocole FTP. Un paiement peut être effectué par carte de crédit ou par virement électronique de fonds, ou être livré par messenger ou par courrier affranchi. Si un paiement est effectué par virement électronique de fonds, le rapport y afférent requis aux termes du paragraphe 4(3) doit être transmis simultanément à Ré:Sonne par courriel.

(4) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(5) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par virement électronique de fonds est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Disposition transitoire

10. Les redevances devant être versées au plus tard le 4 décembre 2020, en raison du présent tarif, doivent être versées le 4 mars 2021 et augmenteront selon les facteurs de multiplication de l'intérêt (fondés sur le taux officiel d'escompte) établis dans le tableau suivant pour chaque période. Les renseignements requis en vertu du paragraphe 4(3) et de l'article 7 sont joints au paiement. Le nom et l'URL à partir desquels la diffusion en ligne a été proposée, requis en vertu de l'alinéa 7e), et la date de la première webdiffusion ou diffusion simultanée, requise en vertu de l'alinéa 7f), ne sont fournis que s'ils sont disponibles.

Tableau 1 : Facteurs de multiplication applicables aux versements annuels

Année du tarif	Facteur d'intérêt
2013	1,0875
2014	1,0750
2015	1,0625
2016	1,0535
2017	1,0460
2018	1,0365
2019	1,0200
2020	1,0000